

## **Application du chapitre XIV de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2)**

Renvoi : Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (art. 513.0.1 à 513.3)

---

### **Divulgateur de certaines contributions électorales**

#### **BUT, DÉFINITIONS ET APPLICATION**

Conformément à l'article 513.0.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM), le Directeur général des élections (DGE) doit veiller à l'application du chapitre XIV de la LERM et peut donner des directives relatives à l'application de ce chapitre.

Le but de la présente directive est de prescrire le formulaire (DGE-1038) et les modalités entourant la production de la liste des personnes physiques ayant versé un ou plusieurs dons en argent dont le total est de 100 \$ ou plus. Même si aucun don n'a été versé, le candidat devra néanmoins en attester le cas.

Aux fins d'application du chapitre XIV de la LERM, malgré que seuls les dons en argent devraient être versés, le DGE assimile tous les biens et services payés par le candidat en vue de favoriser son élection comme étant un don. Également, tout montant d'argent versé en vue de favoriser l'élection d'une personne qui a l'intention de poser sa candidature ou qui l'a déjà posée doit être inscrit à la liste des donateurs.

Cette directive est applicable dans toutes les municipalités du Québec de moins de 5 000 habitants auxquelles le chapitre XIII de la LERM ne s'applique pas.

Pour l'application de la présente directive, le mot « trésorier » a le sens que lui donne l'article 364 de la loi. On entend par le mot « trésorier » : le trésorier, le secrétaire-trésorier ou le directeur des finances de la municipalité. Le trésorier qui agit en application du chapitre XIV est sous l'autorité directe du DGE (art. 376). La municipalité ne peut imposer aucune sanction contre le trésorier en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions, même en dehors de la période électorale (art. 88.1).

La présente directive s'applique à toute élection qu'elle soit générale ou partielle.

Rappelons qu'une élection générale doit être tenue tous les quatre ans à tous les postes de membre du conseil de la municipalité (art. 2). La date du scrutin est le premier dimanche de novembre (art. 3). Lorsqu'une vacance à un poste de membre du conseil de la municipalité est constatée plus de 12 mois avant le jour fixé pour le scrutin de la prochaine élection générale, elle doit être comblée par une élection partielle. Lorsqu'elle est constatée dans les 12 mois qui précèdent ce jour, le conseil peut, dans les 15 jours de l'avis de vacance, décréter qu'elle doit être comblée par une élection partielle (art. 335).

L'article 513.1 de la LERM stipule que toute personne qui a posé sa candidature lors d'une élection à un poste de membre du conseil d'une municipalité à laquelle ne s'appliquent pas les sections II à IX du chapitre XIII (municipalités de moins de 5 000 habitants) doit, dans les 90 jours qui suivent celui fixé pour le scrutin de cette élection, transmettre au trésorier de sa municipalité le rapport portant sur la liste des personnes physiques qui lui ont fait, en vue de favoriser son élection, le don en argent de 100 \$ ou plus, ou de plusieurs sommes dont le total atteint ou dépasse 100 \$.

Tous les dons en argent dont le total est de 100 \$ ou plus et ayant trait à l'élection du candidat doivent donc être inscrits sur la liste.

Cette liste indique le nom et l'adresse complète du domicile de chaque personne physique qui a versé au candidat un don en argent de 100 \$ ou plus, ou de plusieurs sommes dont le total est égal ou supérieur à 100 \$, le montant ainsi versé par cette personne, le ou les modes de paiement et le nombre de versements, le cas échéant. Cette liste doit également indiquer le montant ou la somme des montants fournis par le candidat lui-même à même ses propres biens, lorsque le total est égal ou supérieur à 100 \$.

Il est essentiel de savoir qu'en vertu de l'article 513.1.1 seule une personne physique peut faire des dons en argent dont le total ne dépasse pas 300 \$ par candidat. En plus de ces dons, le candidat peut, lui-même, fournir pour son bénéfice, des sommes d'argent dont le total ne dépasse pas 700 \$. En conséquence, le candidat pourra fournir pour son bénéfice, des sommes d'argent dont le total ne dépassera pas 1 000 \$.

En outre, l'article 513.1.2 mentionne que tout don en argent de 100 \$ ou plus versé par une personne physique doit être fait au moyen d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement signé par la personne qui fait le don, tiré sur son compte personnel dans un établissement financier ayant un bureau au Québec et payable à l'ordre du candidat. Dans la situation d'une équipe reconnue par le président d'élection, le don ne peut être fait au nom de l'équipe et par conséquent, le donateur devra spécifier en faveur de quel candidat il verse son don dans le respect des limites prévues à la loi.

Il est à noter que si une personne physique, autre que le candidat, recueille des dons afin de favoriser l'élection de ce dernier, celle-ci doit s'assurer que tous les dons recueillis respectent la loi et avoir pris connaissance de la présente directive. Cette personne doit également fournir au candidat les coordonnées complètes du donateur afin qu'il puisse remplir sa liste de donateurs.

À l'expiration du délai de 90 jours qui suivent celui fixé pour le scrutin, les listes des donateurs (section 2 du formulaire DGE-1038) devront être déposées, par le trésorier de la municipalité, devant le conseil municipal, à la prochaine séance régulière que tiendra celui-ci. L'original du rapport produit par le candidat sera transmis au DGE par le trésorier de la municipalité au plus tard dans les 120 jours qui suivent la date fixée pour un scrutin. Le DGE procédera, le cas échéant, aux vérifications nécessaires afin de s'assurer de la conformité des renseignements fournis par le candidat. Le nom des donateurs sera diffusé sur le site Web du DGE.

Enfin, aucun reçu de contribution n'est délivré au donateur, quelle que soit la valeur de son don.

Le candidat doit conserver une copie de son rapport avant de le transmettre au trésorier de sa municipalité, pour ses dossiers personnels. Il doit également conserver toutes les pièces pertinentes en sa possession; par exemple, les factures, les chèques ou les relevés bancaires si le candidat a payé personnellement des dépenses ayant trait à son élection. Cette liste doit être produite selon le modèle ci-joint (formulaire DGE-1038) et les indications qui suivent vous aideront.

Un exemplaire imprimé de la présente directive, incluant le formulaire (DGE-1038) intitulé « Rapport portant sur la liste des personnes physiques ayant versé un ou plusieurs dons en argent dont le total est de 100 \$ ou plus » et le guide informatif doivent être remis par le trésorier de la municipalité à toute personne qui se procure le formulaire de déclaration de candidature.

S'il le désire, le candidat peut télécharger une version électronique du rapport sous format Excel sur le site Web du DGE à l'adresse suivante :

<http://www.electionsquebec.gc.ca/francais/municipal/financement-et-depenses-electorales/formulaires-et-guides-5000h.php>

À cette même adresse, le candidat pourra également télécharger une copie de la présente directive et imprimer, au besoin, le nombre de copies de listes supplémentaires.

Pour toute question supplémentaire, le candidat est invité à communiquer d'abord avec le trésorier de sa municipalité.

Un soutien est également offert au bureau du DGE aux coordonnées suivantes :

Service de la coordination et de la vérification en financement politique

Région de Québec : 418 646-8754  
Partout ailleurs au Québec, sans frais : 1 866-225-4087  
Courriel : [financement-municipal-5000@dgeq.gc.ca](mailto:financement-municipal-5000@dgeq.gc.ca)

### **Infractions et peines**

Il est à noter que selon l'article 610.1(1<sup>o</sup>) de la LERM, un candidat commet une infraction s'il recueille, d'une personne morale, un don en argent ou, d'une personne physique, une ou plusieurs sommes dont le total dépasse 300 \$ (1 000 \$ dans le cas du candidat lui-même).

L'article 610.1(2<sup>o</sup>) prévoit que la personne morale qui fait un don ou la personne physique qui fait un don dépassant la limite permise commet une infraction. En vertu de l'article 610.1(3<sup>o</sup>), la personne autre que le candidat qui recueille un tel don commet également une infraction.

Si elle est reconnue coupable à l'une ou l'autre de ces infractions, la personne est passible :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 10 000 \$ à 50 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- b) en cas de récidive dans les 10 ans, d'une amende de 10 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 50 000 \$ à 200 000 \$ dans le cas d'une personne morale (art. 641.1)

Par ailleurs, à compter de la date du jugement de culpabilité, aucun contrat public ne peut être conclu avec toute personne physique ou morale qui a été déclarée coupable d'une infraction au paragraphe 2° de l'article 610.1. Cette interdiction est d'une période de trois ans de la date du jugement de culpabilité ou, en cas de récidive dans les dix ans, d'une période de cinq ans à compter du jugement de culpabilité (art. 641.2).

Une infraction prévue au paragraphe 2° de l'article 610.1 est également considérée comme une manœuvre électorale frauduleuse (art. 645). La personne reconnue coupable d'une infraction qui constitue une manœuvre électorale frauduleuse perd, pour une période de cinq ans, l'exercice de ses droits électoraux.

Une infraction est également commise si le candidat omet de produire la liste des personnes physiques ayant versé un ou plusieurs dons en argent dont le total est de 100 \$ ou plus dans les 90 jours qui suivent la date du scrutin (article 628.1). Une amende de 50 \$ par jour de retard peut lui être imposée (art. 642).

La personne physique qui verse un don en argent de 100 \$ ou plus autre que par un chèque ou un autre ordre de paiement tiré sur son compte personnel est passible, quant à elle, d'une amende d'au plus 500 \$ (art. 636.2 et 644.1).

## Guide pour remplir le formulaire ayant trait à la production de la liste des personnes physiques ayant versé un ou plusieurs dons en argent dont le total est de 100 \$ ou plus

### 1. Identification du candidat

**Nom de la municipalité**

Inscrire le nom de la municipalité pour laquelle vous avez été candidat à un poste de membre du conseil

**Date de l'élection**

Inscrire la date du scrutin, qu'il s'agisse d'une élection générale ou partielle

**Nom du candidat**

Inscrire vos nom et prénom complets comme indiqués sur le formulaire de déclaration de candidature

**Maire ou conseiller No / district / quartier**

Préciser en cochant pour quel poste vous avez posé votre candidature. Si poste de conseiller, inscrire l'information complémentaire demandée (no, district ou quartier, selon le cas).

**Nom de l'équipe reconnue (le cas échéant)**

Si vous êtes un candidat regroupé en équipe reconnue par le président d'élection, inscrire le nom complet de l'équipe reconnue tel qu'indiqué sur votre déclaration de candidature (art. 147, 158, 163)

**Adresse de domicile complète du candidat**

Inscrire votre adresse de domicile complète (no civique, rue, appartement, municipalité et code postal). Important : Tel qu'établi en vertu des articles 75 à 78 du Code civil du Québec, le domicile est le lieu où demeure une personne de façon habituelle et qu'elle donne en référence pour l'exercice de ses droits civils.

### 2. Nom et adresse des personnes physiques (incluant le candidat lui-même) ayant versé un ou plusieurs dons en argent dont le total est de 100 \$ ou plus

**Nom et prénom du donateur**

Inscrire les nom et prénom de la personne physique qui a versé le ou les dons en argent dont le total est de 100 \$ ou plus

**No civique, rue et appartement**

Inscrire l'adresse de domicile du donateur (no civique, rue, appartement).

**Municipalité**

Inscrire le nom de la municipalité du donateur

**Code postal**

Inscrire le code postal du donateur

## Don

Inscrire le total des dons reçus d'un donateur lorsque ce montant est de 100 \$ ou plus incluant ceux que vous avez fournis / payés (dans le cas de dépenses ayant trait à votre élection par vous-même).

**La limite maximale qu'une personne physique peut vous verser est de 300 \$.**

**À titre de candidat, vous pouvez vous fournir une somme additionnelle de 700 \$, pour une limite maximale de 1 000 \$.**

Aux fins d'application de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le DGE assimile tous les biens et services payés par le candidat en vue de favoriser son élection comme un don.

Le tableau suivant détaille quelques exemples de la procédure à suivre pour inscrire le don dans la liste de même que le mode de paiement requis.

	Exemples de biens et services payés	Mode de paiement	Montant à inscrire dans la liste
<b>Par le candidat lui-même</b>	1. Facture de l'imprimeur pour vos dépliants publicitaires 2. Cartouches d'encre et papier pour imprimer vos dépliants publicitaires	Si 100 \$ et plus : Chèque personnel, carte de crédit ou de débit personnelle Conserver une copie de la facture et de la preuve de paiement.	Montant de la facture payée et le total des dons en argent et factures payées) est de 100 \$ ou plus. Ce total ne doit pas dépasser 1 000 \$.
<b>Par une personne morale (ex. : compagnie, société ou syndicat)</b>			<b>Interdit en vertu de l'article 513.1.1 de la LERM</b>

## Nombre de versements

S'il y a lieu, indiquez le nombre de dons reçus d'un même donateur

## Mode de paiement

Indiquez le ou les modes de paiement du don

- Argent comptant (moins de 100 \$)
- Chèque personnel (100 \$ et plus)
- Carte de crédit personnelle (si achat fait par le candidat)
- Carte de débit personnelle (si achat fait par le candidat)

### **Total des dons reçus de l'ensemble des donateurs**

Additionner les dons reçus et inscrire la somme totale

Si vous n'avez reçu aucun don de personnes physiques ni contribué à votre campagne électorale, vous devez cocher la case appropriée au bas de la section 2. En pareil cas, il faut comprendre que le candidat n'a engagé aucune dépense ayant trait à son élection.

Si tous les dons qui ont été versés en argent sont de moins de 100 \$, vous devez cocher la case appropriée au bas de la section 2.

À titre indicatif, veuillez inscrire le montant total des dépenses ayant trait à votre élection que vous avez effectuées au cours de votre campagne électorale. Cette donnée servira qu'aux seules fins de documentation et de statistiques pour le DGE.

#### **Signature et date**

Vous devez signer la section 2 et inscrire la date du jour à l'endroit prévu.

### **3. Rappels au candidat**

Avant de transmettre son rapport au trésorier de sa municipalité, il est recommandé au candidat de prendre connaissance de ces rappels importants.

Le candidat est également invité à inscrire ses initiales afin de confirmer qu'il a bien pris connaissance des exigences de la loi et de la directive émise par le DGE.

#### **Accusé de réception**

Le trésorier doit signer et inscrire la date du jour au moment où il reçoit le formulaire (DGE-1038).

Une fois l'accusé de réception signé par le trésorier, ce dernier vous remettra une copie de votre rapport.

N'oubliez pas de conserver une copie de ce formulaire pour vos dossiers personnels de même que toutes les pièces pertinentes (par exemple : factures, chèques ou relevés bancaires dans le cas où vous auriez payé personnellement des dépenses ayant trait à votre élection).

**Ce formulaire signé et daté doit être déposé au trésorier de votre municipalité au plus tard dans les 90 jours qui suivent la date du scrutin.**

## ANNEXE

Aux fins d'application de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le DGE assimile tous les biens et services payés par le candidat en vue de favoriser son élection comme un don.

Le tableau suivant détaille quelques exemples de la procédure à suivre pour inscrire le don dans la liste de même que le mode de paiement requis.

Exemples de biens et services payés		Mode de paiement	Montant à inscrire dans la liste
<p>1. Facture de l'imprimeur pour vos dépliants publicitaires</p> <p>2. Cartouches d'encre et papier pour imprimer vos dépliants publicitaires</p>	<p>Si 100 \$ et plus :</p> <p>Chèque personnel, carte de crédit ou de débit personnelle</p>	<p>Conserver une copie de la facture et de la preuve de paiement.</p>	<p>Par le candidat lui-même</p> <p>Montant de la facture payée si le total de vos dons (argent et factures payées) est de 100 \$ ou plus. Ce total ne doit pas dépasser 1 000 \$.</p>
	<p>Par une personne morale (ex. : compagnie, société ou syndicat)</p> <p>Interdit en vertu de l'article 513.1.1 de la LERM</p>		





## Rapport portant sur la liste des personnes physiques ayant versé un ou plusieurs dons dont le total est de 100 \$ ou plus

### 1. Identification du candidat

Nom de la municipalité :	Date de l'élection :	A	M	J
Nom du candidat :	Maire ou conseiller :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	N°/district/quartier
Nom de l'équipe reconnue (le cas échéant) :				
Adresse complète de domicile du candidat				
N° civique	rue	app.		
ville / municipalité				
code postal				
N° de téléphone du candidat				
( ) - ( )	( ) - ( )	-		
Adresse courriel :				
domicile	cellulaire	travail		
@				

### Accusé de réception

#### À compléter par le trésorier lors de la remise du rapport par le candidat.

J'accuse réception du rapport ayant trait à la liste des donateurs signée par le candidat identifié à la section 1.

Signature du trésorier

date

#### Rappel au trésorier :

Une copie du présent rapport doit être remis au candidat par le trésorier.

2. Liste des nom et adresse des personnes physiques (incluant le candidat lui-même) ayant versé un ou plusieurs dons dont le total est de 100 \$ ou plus

10	9	8	7	6	5	4	3	2	1	Nom, prénom du donateur	Adresse de domicile du donateur (no civique, rue, appartement)	Municipalité	Code postal	Don (\$)	Nombre de versements	Mode de paiement
										Total des dons reçus de l'ensemble des donateurs : \$						
										À titre indicatif, inscribe le total des dépenses ayant trait à votre élection : \$						

Important : Si aucun don n'a été déclaré ci-dessus, veuillez cocher la case appropriée ci-dessous :

Je déclare n'avoir reçu aucun don ni contribué à ma propre campagne électorale.  
 Je déclare que l'argent reçu en don de chaque personne physique est de moins de 100 \$.

Tous les renseignements sont vrais, exacts et complets.

Signature du candidat

Nom du candidat en caractères d'imprimerie

Date

### 3. Rappels au candidat

Avant de transmettre son rapport au trésorier de sa municipalité, il est recommandé au candidat de prendre connaissance de ces rappels importants.

1. Les personnes physiques, incluant le candidat lui-même, qui ont versé, en vue de favoriser son élection, un ou plusieurs dons en argent dont le total est de 100 \$ ou plus doivent être inscrites à la section 2 du présent rapport (formulaire DGE-1038).
2. Seules des personnes physiques peuvent verser au candidat des dons en argent dont le total ne dépasse pas 300 \$.
3. Le candidat peut lui-même fournir à sa propre campagne électorale une ou des sommes d'argent dont le total ne dépasse pas 1 000 \$.
4. Une personne morale (par exemple : compagnie, société ou syndicat) ne peut verser, au profit du candidat, une somme d'argent ayant pu bénéficier à son élection.
5. Tout don de 100 \$ ou plus doit être versé au candidat au moyen d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement signé par la personne physique qui a fait le don, tiré sur son compte personnel dans un établissement financier ayant un bureau au Québec.
6. Le candidat doit conserver toutes les pièces justificatives déclarées à la section 2 du présent rapport (formulaire DGE-1038) (factures, chèques ou relevés bancaires, par exemple) que le trésorier de sa municipalité ou le Directeur général des élections pourra lui demander ultérieurement pour des fins de vérification et d'examen.
7. Déposer une liste incomplète, erronée ou falsifiée peut constituer une infraction à la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités.

Le candidat est invité à confirmer qu'il a pris connaissance de ces rappels importants en apposant ses initiales.

Initiales du candidat